

Metrolinx

Lignes directrices relatives aux permis d'aménagement de corridor pour les travaux de voirie et de services publics

Groupe des projets d'immobilisations

Version : 1.2

Délivré : Mars 2022

The logo graphic consists of two thick black horizontal lines that cross each other in the middle, forming a stylized 'X' or 'M' shape.

METROLINX

PRÉAMBULE

La *loi de 2020 sur la construction rapide du transport en commun (LCRTC)*, vise les étapes du processus de planification, de conception et de construction qui ont retardé les grands projets dans le passé. La loi élimine les obstacles et donne à la province les outils nécessaires à Metrolinx et à Infrastructure Ontario pour réaliser plus rapidement les projets de transport en commun prioritaires.

- *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun :*
- Le 8 juillet 2020, la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun (LCRTC)* est entrée en vigueur, introduisant ainsi des mesures qui rationalisent l'exécution des projets et visent à accélérer la réalisation des projets de transport en commun prioritaires identifiés dans le nouveau plan de transport en commun par métro de l'Ontario pour la région du Grand Toronto (RGT), tels que décrits dans le Budget de l'Ontario 2019 : la Ligne Ontario, le prolongement de la ligne de métro vers Scarborough, le prolongement vers le nord de la ligne de métro Yonge et le prolongement vers l'ouest de la ligne Eglinton Crosstown.
-
- *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario :*
- Le 8 décembre 2020, la *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance en Ontario (LRRO)*, a reçu la sanction royale. La LRRO a modifié la LCRTC afin de permettre l'application de la série de mesures d'accélération, le cas échéant, à d'autres projets de transport en commun provinciaux en accordant le pouvoir de réglementation nécessaire pour prescrire de tels projets. La désignation des terrains comme terrains de corridor de transport en commun permet à Metrolinx de se servir de la série complète des mesures décrites dans la LCRTC pour accélérer la réalisation de ces projets, conformément aux détails du règlement sur la désignation du projet prioritaire.

La législation contribuera à accélérer la construction des transports en commun en veillant à ce que les projets de développement ou de construction à proximité n'interfèrent pas avec les projets de transport en commun prioritaires ou ne les retardent pas. La LCRTC introduit une obligation de permis pour certains travaux à proximité des projets de transport en commun prioritaires.

Un **permis d'aménagement du corridor** est nécessaire pour effectuer les travaux suivants sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons :

1. **Construire, modifier** ou placer un **bâtiment**, une autre **structure** ou une route, ou effectuer des travaux d'excavation ou d'assèchement, sur ou sous un terrain du corridor de transport en commun, ou sur un terrain situé à moins de 30 mètres d'un terrain du corridor de transport en commun.
2. La **construction**, la **modification** ou la mise en place d'une infrastructure de services publics qui nécessiterait un nivellement ou une excavation sur ou sous un terrain du

corridor de transport en commun, ou sur un terrain situé à moins de 10 mètres d'un terrain du corridor de transport en commun.

3. Tout autre travail qui peut être prescrit par un règlement en vertu de l'article 84 de la loi.

Le **permis d'aménagement du corridor** ne remplace pas les autres permis ou approbations qu'un demandeur doit obtenir auprès d'autres organismes de réglementation pour satisfaire aux lois applicables, y compris les approbations municipales et provinciales. Metrolinx travaillera en collaboration avec les demandeurs et les autorités compétentes, et tirera parti des processus de planification et d'approbation municipaux existants, afin de rationaliser les approbations. Le ministre des Transports a délégué la délivrance et l'application des permis à Metrolinx.

Les parties intéressées qui entreprennent des activités de diligence raisonnable, de planification et d'aménagement à l'intérieur sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons sont invitées à lire la présente ligne directrice, ainsi que la ligne directrice complémentaire sur l'aménagement des terrains adjacents pour les projets de transport en commun prioritaires, qui peut s'appliquer à ces projets, et à visiter le site Web de Metrolinx pour obtenir de plus amples renseignements, y compris des cartes des terres du corridor de transport en commun et zones tampons. Toutes les questions relatives aux services publics et aux travaux routiers peuvent être adressées à MCReviews@metrolinx.com.

En ce qui concerne le déplacement des services publics dans le cadre des projets de Metrolinx, les parties doivent consulter les lignes directrices de Metrolinx et d'Infrastructure Ontario sur le déplacement des services publics. Les projets de déplacement de services publics lancés par Metrolinx pour régler les conflits de services publics associés aux projets de transport en commun de Metrolinx nécessiteront également un permis d'aménagement de corridor mais suivront un processus légèrement différent de celui des présentes lignes directrices. L'équipe de pré-construction de Metrolinx communiquera directement avec la société de services publics concernant les déplacements associés aux projets de transport en commun de Metrolinx.

Table des matières

Préambule	i
1. Définitions et abréviations.....	1
2. Objectif de la ligne directrice	5
2.1 Pourquoi Metrolinx s'intéresse-t-il aux projets de services publics et de routes ?	5
2.2 Qui devrait utiliser les lignes directrices ?	5
2.3 Comment utiliser les lignes directrices ?	5
3. Demande de permis d'aménagement du corridor, processus d'examen et d'approbation	6
3.1 Aperçu.....	6
3.2 Projets de voirie et de reconstruction majeure (réunion préalable à la demande requise)	7
3.3 Étape 1 : Obtention d'un permis d'aménagement de corridor	7
3.3.1 Petits projets/projets mineurs	8
3.4 Processus d'examen du dossier de demande de Metrolinx	8
3. Soumettre à nouveau - Le dossier de demande n'est pas conforme ou comprend une documentation insuffisante, au point que Metrolinx ne peut pas confirmer la conformité et ne délivrera pas de permis. Dans le cas d'une nouvelle soumission, le demandeur doit examiner et traiter les commentaires de Metrolinx sur la conformité, et soumettre à nouveau son dossier de demande pour un examen ultérieur par Metrolinx. Il incombe au demandeur de démontrer à Metrolinx que son projet n'aura pas de répercussions négatives sur les projets de transport en commun prioritaires, que ce soit sur le plan du calendrier, des finances ou autre, et que toute répercussion potentielle sera atténuée de manière adéquate, à la satisfaction de Metrolinx, pour qu'un permis soit délivré.	9
3.4.1 Calendrier du processus d'examen des permis	9
3.4.2 Processus d'examen des réponses de Metrolinx.....	9
3.5 Étape 2 : Exécution d'un permis d'aménagement de corridor	10
3.6 Étape 3 : Inspection, établissement de rapports et application des permis d'aménagement des corridors.....	11
4. Accords.....	12
4.1 Accords avec Metrolinx qui pourraient être requises	12
4.1.1 Accord de non-divulgation.....	12
4.1.2 Accords de transfert ou d'échange de terrains	12
4.1.3 Accord de construction.....	13
4.1.4 Accord de maintenance à long terme	13

LISTE DES ANNEXES

APPENDIX A - EXIGENCES TECHNIQUES

APPENDIX B - CARTE DU PROCESSUS DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT DES CORRIDORS

APPENDIX C - FORMULAIRE DE PRÉ-CANDIDATURE

APPENDIX D - Lignes directrices relatives aux permis d'aménagement de corridor pour les travaux de voirie et de services publics

APPENDIX E - Lignes directrices relatives aux permis d'aménagement de corridor pour les travaux de voirie et de services publics

APPENDIX F - DEMANDE D'EXAMEN D'UNE RÉPONSE METROLINX

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

« **Modifier** » ou « **Modification** » signifie apporter des changements matériels ou structurels à une infrastructure routière ou de services publics existante, de sorte que la forme ou la composition originale a été modifiée de façon temporaire ou permanente par l'enlèvement, le remplacement ou l'ajout de tout élément, en utilisant des équipements mécaniques ou des moyens manuels pour effectuer le travail. Ces activités peuvent comprendre toute activité de construction, de démolition ou de modification du sol.

Le « **demandeur** » désigne le propriétaire de projets d'infrastructures de services publics ou de routes à l'intérieur des terres du corridor de transport en commun et zones tampons. Le demandeur peut être une société de services publics ou son agent autorisé. Un promoteur, tel que défini dans la loi de 2020 sur la construction rapide du transport en commun (LCRTC) (comme dans la Loi sur les audiences publiques), est également un demandeur dans la présente ligne directrice.

« **Infrastructure du demandeur** » désigne toute infrastructure de services publics ou toute chaussée devant être construite ou modifiée par le demandeur, comme le propose son dossier de demande.

Le « **dossier de demande** » désigne le formulaire de demande, la liste de contrôle remplie, la lettre d'accompagnement, les dessins, les rapports et les autres documents à l'appui de la demande de permis d'aménagement de corridor.

« **Dessins conformes à l'exécution** » a la signification donnée par les Professional Engineers of Ontario, à savoir les dessins préparés par une tierce partie ou par l'ingénieur à partir des renseignements fournis par l'entrepreneur ou d'autres employés sur le terrain.

« **Autorités compétentes** » ou « **AC** » désigne toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, régionale, municipale ou locale, toute autorité quasi-gouvernementale, tout tribunal, tout organisme gouvernemental ou d'autoréglementation, toute commission, tout conseil, tout tribunal, toute organisation, ou toute agence réglementaire, administrative ou autre, ou toute subdivision politique ou autre, département ou succursale de l'une ou l'autre des entités susmentionnées ou de toute entreprise de services publics, ayant compétence juridique de quelque façon que ce soit sur Metrolinx, sur tout aspect de l'exécution des travaux, sur l'exploitation du système ou, dans chaque cas, dans la mesure où il exerce ou exerce des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou autres dans son ressort.

"**LCRTC**" désigne la *loi de 2020 sur la construction rapide du transport en commun et ses modifications*.

« **Bâtiment** » désigne une structure, entièrement ou partiellement fermée par un toit, soutenue par des murs, des colonnes, des piliers ou d'autres systèmes structurels, quelle que soit sa taille, qu'elle soit temporaire ou permanente.

« **Jour(s) ouvrable(s)** » désigne un jour du lundi au vendredi, autre qu'un jour férié tel que défini à l'article 87 de la loi sur la législation de 2006.

« **Autorité de contrôle du corridor** » désigne le ministère des Transports de la province de l'Ontario, Metrolinx et les municipalités qui ont reçu l'autorisation d'appliquer ou d'agir en vertu de la LCRTC ou à l'égard de celle-ci.

« **Terres du corridor de transport en commun et zones tampons** » désigne les terres :

1. sur ou sous les terres affectées au corridor de transport en commun, ou
2. à moins de 10 m de la zone des terres affectées au corridor de transport en commun pour les infrastructures de services publics, ou
3. dans un rayon de 30 m de la zone des terres affectées au corridor de transport en commun pour les routes,

comme décrit dans la section 3 de la LCRTC et de cette directive.

« **Permis d'aménagement du corridor** » désigne le permis que Metrolinx délivre et qui accorde au demandeur la permission de procéder à ses travaux à l'intérieur des terres du corridor de transport en commun et zones tampons .

« **Processus d'examen de la réponse de Metrolinx** » désigne le processus d'examen prévu à l'article 63 de la LCRTC et constitue le processus à suivre lorsque le demandeur souhaite contester la réponse de Metrolinx concernant la demande de permis d'aménagement de corridor.

« **Zone d'influence géotechnique** » ou « **ZI géotechnique** » désigne la zone dans le sol dans laquelle toute intrusion de l'infrastructure du demandeur peut avoir ou aura un impact sur l'infrastructure de Metrolinx, tel que décrit à l'annexe A.

« **Plan d'instrumentation et de surveillance du sol** » ou « **PISS** » est tel que décrit à l'annexe A 1.3 article (h) de cette directive.

« **Décision de Metrolinx** » désigne la décision que Metrolinx remet au demandeur à la fin du processus d'examen. Il peut s'agir de l'un des statuts suivants :

1. Permis sans conditions
2. Permis avec conditions
3. Soumettre à nouveau

« **Réponse de Metrolinx** » désigne la réponse écrite adressée au demandeur à la fin du processus d'examen, qui comprend la décision de Metrolinx et toute condition et tout commentaire visant à expliquer la décision de Metrolinx.

« **Infrastructure Metrolinx** » désigne toute l'infrastructure temporaire et permanente appartenant ou devant appartenir à Metrolinx et faisant partie des installations de transport en commun de Metrolinx, par exemple les tunnels, les stations et les structures élevées.

« **Normes de Metrolinx** » désigne les normes élaborées par Metrolinx.

« **MTO** » désigne le ministère des Transports de l'Ontario et tout ministère qui lui succède ou le remplace.

« **CBO** » désigne les règlements pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* de l'Ontario.

« **Système de contacts aériens** » ou « **SCA** » désigne les structures, les poteaux, les haubans, les portiques et le système de distribution d'énergie qui achemine l'énergie au système de distribution, puis au véhicule de transport en commun.

« **Projets de transport en commun prioritaires** », tels que définis dans la LCRTC'.

« **Projet** » désigne, collectivement, l'infrastructure du demandeur et toute infrastructure tierce incluse dans le dossier de demande.

Les « **dessins d'archives** », tels que définis par les Professional Engineers of Ontario, sont les dessins préparés et scellés par l'ingénieur chargé de l'examen après avoir vérifié en détail les conditions réelles du projet terminé.

« **Corridor ferroviaire** » ou « **Corridor Metrolinx** » désigne les biens appartenant à Metrolinx. Un corridor ferroviaire est un corridor ferroviaire lourd utilisé par GO Transit. Un corridor Metrolinx est un corridor de transport en commun à usage exclusif pour le métro ou le TLR. Les deux sont clôturés et ne sont pas accessibles au public.

« **Processus d'examen** » désigne le processus allant de la demande de permis d'aménagement de corridor jusqu'à la réponse de Metrolinx, et comprend une vérification de la réception et de l'achèvement de la demande, ainsi qu'un examen technique par Metrolinx du dossier de demande pour en vérifier la conformité aux exigences techniques de la présente ligne directrice et des normes citées en référence.

« **Voie de circulation** » ou « **Voies de circulation** » désigne une infrastructure linéaire pavée destinée à la circulation des véhicules et comprenant également les bordures, les trottoirs et l'aménagement des rues.

« **Propriétaire de la chaussée** » désigne le propriétaire des éléments de la chaussée, qui peut être une corporation municipale, une commission ou une entreprise privée.

« **Les projets de voirie et de reconstruction majeure** » sont des projets qui impliquent des travaux d'infrastructure routière et de services publics nouveaux ou existants et qui nécessitent des exigences de conception, des approbations et une coordination plus complexes, ainsi que des intervalles de construction plus longs ou échelonnés.

« **Structure** » désigne tout ce qui est érigé, construit ou constitué d'une ou de plusieurs parties reliées entre elles, ce qui comprend, sans s'y limiter, les ponts et les ponceaux.

« **Examen technique** » désigne l'examen par Metrolinx du dossier de demande pour en vérifier la conformité aux exigences techniques de la présente ligne directrice et des normes citées en référence.

« **Terres affectées au corridor de transport en commun** » désigne les terres désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 62 de la LCRTC.

« **Société de services publics** » Une corporation ou une commission municipale ou une entreprise ou un individu qui exploite ou utilise des services de communication, des services

d'eau ou des services d'égouts, ou qui transmet, distribue ou fournit toute substance ou forme d'énergie pour la lumière, la chaleur ou l'électricité.

« **Infrastructure de services publics** » désigne les poteaux, fils, câbles, y compris les câbles à fibres optiques, conduits, tours, transformateurs, tuyaux, canalisations ou tout autre ouvrage, structure ou appareil placé au-dessus, sur ou sous la terre ou l'eau par une Société de services publics. La tuyauterie et les canalisations comprennent les conduites d'eau principales, les conduites d'eaux pluviales et les conduites d'égouts.

« **Travaux** » désigne la fourniture de l'infrastructure du demandeur et de l'infrastructure de tiers à réaliser conformément au dossier de demande, ce qui est identique au terme " travaux " utilisé dans la LCRTC.

2. OBJECTIF DE LA LIGNE DIRECTRICE

Pour les projets de services publics et de voirie qui se situent à l'intérieur des limites des terres du de transport en commun et d'une zone tampon de 10 ou 30 mètres approuvée, selon le cas, ces lignes directrices aideront les municipalités, les entreprises de services publics et les propriétaires de routes à s'orienter facilement et clairement dans le processus de permis d'aménagement du corridor au cours des différentes étapes décrites à la section 3.1.

Bien que Metrolinx protège la conception et la réalisation des projets de transport en commun prioritaires, il est extrêmement important que les projets des secteurs public et privé situés dans les terres du corridor de transport en commun et zones tampons soient réalisés au profit des parties intéressées lorsqu'ils n'ont pas d'incidence négative sur la prestation du transport en commun. Ces lignes directrices et le personnel de Metrolinx constituent une ressource pour appuyer les activités de diligence raisonnable menées par la communauté des services publics et des routes afin d'éclairer la conception des projets et les méthodes de construction pour assurer la réussite de tous les projets.

2.1 Pourquoi Metrolinx s'intéresse-t-il aux projets de services publics et de routes ?

Tous les nouveaux travaux de voirie ou de services publics à proximité du transport en commun - qu'ils soient adjacents, inférieurs ou superposés - intéressent Metrolinx. Les intérêts de Metrolinx sont d'abord et avant tout la sécurité, et ensuite l'accélération des plans d'expansion futurs en coordination avec les projets d'infrastructure de services publics et de routes.

Si votre projet est situé dans un corridor conjoint avec d'autres infrastructures de Metrolinx (comme un corridor de train lourd GO, un corridor de train léger, une gare), des exigences ou des approbations supplémentaires en plus du permis d'aménagement de corridor peuvent s'appliquer.

2.2 Qui devrait utiliser les lignes directrices ?

Ces lignes directrices sont destinées aux municipalités, aux entreprises de services publics et aux propriétaires de routes qui planifient des travaux sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons r, ainsi qu'à leurs consultants et entrepreneurs.

Un permis d'aménagement de corridor n'**est pas nécessaire** dans les situations d'urgence lorsque :

1. Une société de services publics ou un propriétaire de route répond à une urgence qui implique des actions pour protéger la sécurité publique, ou répond à une défaillance ou à des dommages aux routes existantes ou à d'autres infrastructures de services publics qui ont ou peuvent avoir pour conséquence la perte d'un service essentiel, ou
2. L'assistance des SMU, des pompiers ou de la police est requise, ou le 911 est ou doit être appelé ou dépêché, mais la municipalité ou la société de services publics doit aviser Metrolinx conformément à l'article 6 de la LCRTC.

2.3 Comment utiliser les lignes directrices ?

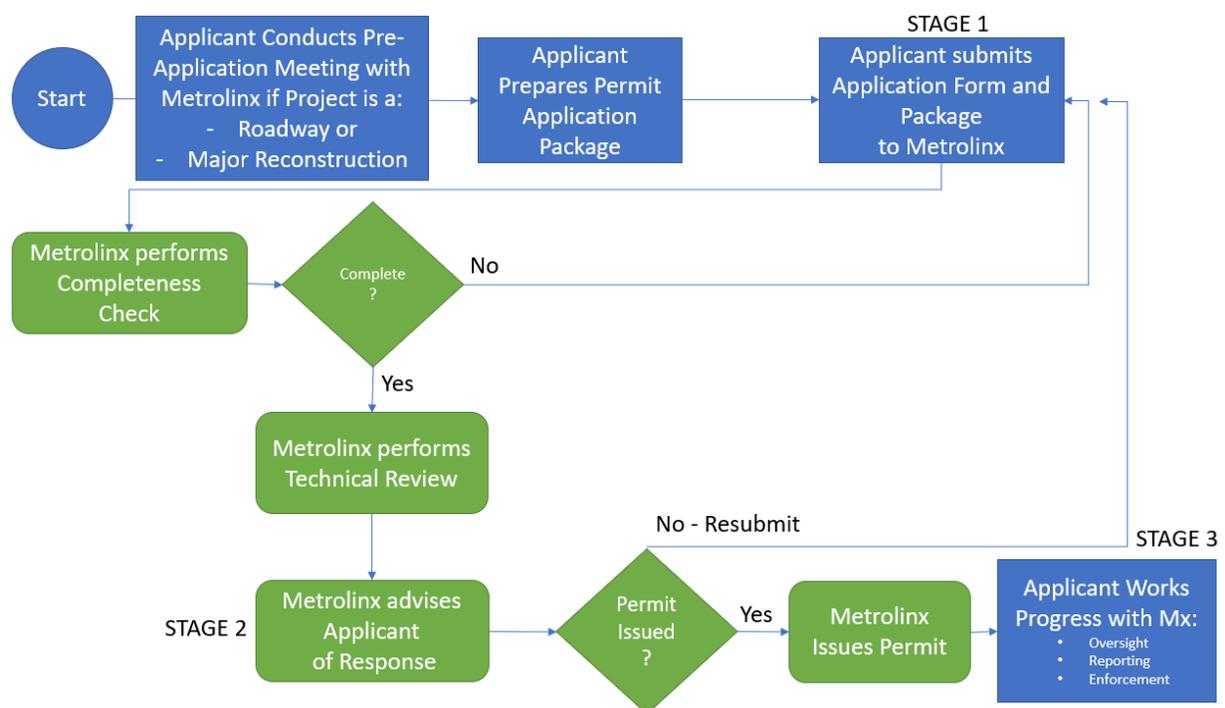
Cette ligne directrice devrait être utilisée fréquemment tout au long du processus de projection (planification, conception, construction). Elles sont destinées à être complétées et soutenues par le personnel dévoué de Metrolinx tout au long du processus. Elles décrivent la manière dont le demandeur et son équipe doivent coordonner leur action avec Metrolinx, les tiers et les autres parties prenantes, dans un souci d'efficacité et d'harmonisation avec le processus d'obtention d'un permis d'aménagement de corridor.

3. DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT DU CORRIDOR, PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION

3.1 Aperçu

Le processus de permis d'aménagement de corridor pour les services publics et les routes est similaire aux examens municipaux de coordination des services publics, tels que le processus de consentement municipal pour la ville de Toronto ; dans le cadre de la LCRTC, Metrolinx peut désormais délivrer un permis d'aménagement de corridor après avoir effectué un examen et confirmé l'absence de conflit. En général, les demandes exigeront des documents justificatifs similaires à ceux d'une demande de Metrolinx, et les réponses de Metrolinx aux demandes seront fournies aux demandeurs dans un délai similaire à celui des examens de la coordination des services publics. Pour les projets de voirie et de reconstruction majeure qui ont des impacts potentiels sur les projets de transport en commun prioritaires, des documents justificatifs supplémentaires et une réunion de pré-demande avec Metrolinx seront exigés, et comprendront la surveillance de Metrolinx et la présentation de rapports sur le projet par le demandeur ; une période d'examen plus longue peut être nécessaire.

Les candidats et leur équipe de conception et de construction devront passer par trois étapes principales du processus de permis d'aménagement du corridor, qui sont détaillées ci-dessous et illustrées à la figure 3.1 :



*Les demandeurs doivent obtenir tous les permis et approbations des autres autorités compétentes pour faire avancer les travaux.

Figure 3,1 : Diagramme du processus de permis d'aménagement de corridor

3.2 Projets de voirie et de reconstruction majeure (réunion préalable à la demande requise)

Pour les projets de voirie et de reconstruction majeure qui comportent des travaux d'infrastructure routière et de services publics nouveaux ou existants et avec des exigences de conception, des approbations et une coordination plus complexes, ainsi que des intervalles de construction plus longs ou échelonnés, une réunion de pré-demande avec Metrolinx sera nécessaire pour s'assurer que des documents justificatifs supplémentaires sont fournis par le demandeur, dans le cadre du dossier de demande, et le demandeur devra soumettre à Metrolinx un formulaire de pré-demande ; voir également la section 3.4.1, Calendrier du processus d'examen des permis.

Voir l' **annexe C** pour une copie du formulaire de pré-demande, liste de contrôle.

3.3 Étape 1 : Obtention d'un permis d'aménagement de corridor

Si vous êtes une municipalité ou un propriétaire de service public, avant d'entamer le processus de permis d'aménagement de corridor, veuillez confirmer sur notre [site Web](#) si votre projet est exempté du processus de permis d'aménagement de corridor.

Le demandeur remplit le dossier de demande et le soumet à l'examen et à l'approbation de Metrolinx pour obtenir un permis, qui peut ou non contenir des conditions dans le cadre de l'approbation du permis. Le permis permet au demandeur de procéder à la conception et/ou à la construction, sous réserve de certaines conditions ou obligations qui doivent être satisfaites et confirmées par Metrolinx avant l'avancement de la conception et/ou de la construction associées à une condition particulière.

Le dossier de demande pour obtenir un permis d'aménagement de corridor doit comprendre les éléments suivants :

- Lettre de motivation
- Formulaire de demande, y compris l'autorisation du propriétaire, si le demandeur n'est pas le propriétaire
- Liste de contrôle remplie, indiquant ce qui est fourni dans le dossier de candidature
- Plans, dessins et relevés techniques (voir annexe A, section 1.4)
- Études et rapports (voir annexe A, section 1.5)

Il n'y aura pas de frais de demande associés au permis d'aménagement de corridor de Metrolinx.

Voir l'**annexe D** pour une copie du formulaire de demande, liste de contrôle.

Le dossier de demande doit démontrer que la proposition du demandeur est conforme aux exigences techniques décrites à l' **annexe A** des présentes lignes directrices.

3.3.1 Petits projets/projets mineurs

Les projets de petite envergure ou mineurs (p. ex., nouveaux ancrages pour les poteaux, mise à niveau des poteaux) qui ont un degré élevé de probabilité d'avoir peu ou pas d'impact sur les projets de transport en commun prioritaires feront l'objet d'une période d'examen plus courte. Ces projets mineurs présentent les caractéristiques suivantes :

- (i) il n'y a pas d'intérêts fonciers de Metrolinx sur les terrains qui font l'objet de l'aménagement ;
- (ii) les travaux proposés ne comprennent pas de travaux d'assèchement du sol, d'excavation ou d'étaillage dans la zone d'influence géotechnique.

Si vous avez un doute et que vous n'êtes pas sûr que votre projet entre dans la catégorie des petits travaux et des travaux mineurs, veuillez contacter Metrolinx pour confirmer.

3.4 Processus d'examen du dossier de demande de Metrolinx

Metrolinx examinera le dossier de demande et effectuera une vérification de l'exhaustivité. Si le dossier de demande est incomplet, Metrolinx demandera au demandeur de fournir des documents supplémentaires ou des précisions qui doivent être fournies avant que Metrolinx n'entreprenne l'examen technique du dossier de demande. Pour les demandes relatives aux routes et aux reconstructions majeures qui sont plus complexes, si le dossier de demande ne comprend pas tous les documents requis, Metrolinx demandera une réunion de pré-demande pour poser des questions et expliquer quels documents supplémentaires sont nécessaires. Si Metrolinx juge qu'un dossier de demande est complet, le demandeur en sera informé et Metrolinx commencera l'examen de la conformité du dossier de demande par rapport aux exigences techniques décrites à l' **annexe A** de la présente ligne directrice et fournira un ensemble compilé et complet de commentaires rapprochés au demandeur ; Metrolinx communiquera avec le demandeur pour obtenir des précisions pendant l'examen de la conformité, au besoin, avant d'émettre des commentaires.

Si, au cours de l'examen technique, des ajouts, des modifications ou des changements sont apportés au projet du demandeur, une modification du dossier de demande sera requise.

L'examen du dossier de demande par Metrolinx aboutira à une décision de Metrolinx correspondant à l'un des statuts suivants :

1. Permis sans conditions - délivré pour des projets de petite envergure ou mineurs ayant peu ou pas d'impact sur les projets de transport en commun prioritaires.
2. Permis avec conditions - Le demandeur doit examiner les conditions de Metrolinx et peut procéder aux travaux proposés conformément aux conditions stipulées. Le cas échéant, pour faire avancer le projet, le demandeur doit soumettre des documents supplémentaires pour satisfaire aux conditions. Si la documentation supplémentaire est conforme, Metrolinx mettra à jour le permis, indiquant que la condition a été satisfaite et que la conception et/ou la construction soumise à cette condition peut se poursuivre.

Un permis d'aménagement de corridor de Metrolinx, lorsqu'il est délivré, doit indiquer les conditions qui y sont associées.

3. Soumettre à nouveau - Le dossier de demande n'est pas conforme ou comprend une documentation insuffisante, au point que Metrolinx ne peut pas confirmer la conformité et ne délivrera pas de permis. Dans le cas d'une nouvelle soumission, le demandeur doit examiner et traiter les commentaires de Metrolinx sur la conformité, et soumettre à nouveau son dossier de demande pour un examen ultérieur par Metrolinx. Il incombe au demandeur de démontrer à Metrolinx que son projet n'aura pas de répercussions négatives sur les projets de transport en commun prioritaires, que ce soit sur le plan du calendrier, des finances ou autre, et que toute répercussion potentielle sera atténuée de manière adéquate, à la satisfaction de Metrolinx, pour qu'un permis soit délivré.

3.4.1 Calendrier du processus d'examen des permis

Le délai global du processus d'examen, de la soumission d'un dossier de demande à la réponse de Metrolinx, devrait être de 30 jours ouvrables pour les demandes d'infrastructure de services publics et de 60 jours civils pour les demandes de routes. Si une réponse de Metrolinx n'est pas fournie dans ces délais respectifs, le demandeur aura le droit de participer au processus d'examen de la réponse de Metrolinx, puisque ce processus a été établi en vertu de l'article 11 de la LCRTC. Nonobstant ce qui précède, Metrolinx prévoit que son examen sera terminé dans les 20 jours pour la grande majorité des demandes.

3.4.2 Processus d'examen des réponses de Metrolinx

Dans le cadre du processus de délivrance des permis d'aménagement de corridor, la province a mis en place un processus d'examen de la réponse de Metrolinx qui permet aux demandeurs de demander un examen de la réponse de Metrolinx à leur demande de permis, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés ci-dessous

Si un demandeur n'est pas d'accord avec une réponse de Metrolinx concernant sa demande de permis d'aménagement de corridor, il dispose de 30 jours ouvrables pour lancer le processus d'examen de la réponse de Metrolinx, à condition qu'au moins un des critères suivants soit rempli :

- A. Non-décision : Une réponse de Metrolinx n'a pas été fournie dans les 30 jours ouvrables suivant la soumission d'une demande complète pour les demandes relatives aux infrastructures de services publics, et dans les 60 jours ouvrables suivant la soumission d'une demande complète pour les demandes relatives aux routes.
- B. Erreur dans l'application de l'autorité statutaire : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx ne relevait pas de la compétence de Metrolinx en vertu de la LCRTC de 2020.
- C. Déraisonnable : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx était manifestement déraisonnable compte tenu des documents soumis et de la ou des raisons de la décision.

Pour lancer ce processus, le demandeur doit remplir et soumettre à Metrolinx une demande d'examen d'une réponse de Metrolinx (**annexe F**). Le demandeur soumettra la demande et tous les documents justificatifs à MCReviews@metrolinx.com. Metrolinx accusera réception de la demande.

Remarque : Les documents à l'appui peuvent comprendre une analyse juridique de la réponse de Metrolinx, une évaluation de la réponse de Metrolinx par un ingénieur tiers et des documents soumis annotés qui démontrent pourquoi le demandeur croit que Metrolinx a commis une erreur dans l'application du pouvoir légal ou pourquoi la réponse de Metrolinx est manifestement déraisonnable. Le champ d'application d'un examen est limité à la conception qui a été soumise dans le cadre de la demande initiale. Les nouveaux dessins techniques, les conceptions et autres travaux techniques qui modifient considérablement le projet proposé ne seront pas évalués dans le cadre du processus d'examen. Si le demandeur a de nouvelles conceptions ou d'autres modifications techniques détaillées qui entraîneraient une réponse au permis potentiellement différente, le demandeur devra soumettre une nouvelle demande de permis. Veuillez noter que si le demandeur a besoin de plus de précisions ou de directives de Metrolinx avant de soumettre des documents pour lancer le processus d'examen, il peut envoyer ses demandes à MCReviews@metrolinx.com

Le processus d'examen implique une analyse approfondie de la demande, y compris de tous les documents justificatifs fournis. Tout au long du processus, Metrolinx peut communiquer avec le demandeur pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions, au besoin. Le processus d'examen complet devrait prendre entre 20 et 45 jours ouvrables, ou plus longtemps en raison de la complexité du projet, si Metrolinx l'exige et le communique au demandeur.

Le processus d'examen commence par l'accusé de réception de la demande par Metrolinx au demandeur, qui s'assure qu'elle répond aux critères d'admissibilité. Une fois cette étape franchie, Metrolinx commencera l'examen officiel. Bien que l'évaluation initiale de la demande ne concerne que Metrolinx, l'analyse et l'examen par des parties qui ne concernent pas Metrolinx, y compris le MTO, sont intégrés au processus d'examen afin de fournir des commentaires, un soutien et d'assurer l'équité et l'objectivité.

Une fois le processus d'examen terminé, Metrolinx transmettra la décision finale au demandeur qui pourrait inclure, sans s'y limiter, une modification de la réponse initiale de Metrolinx ou aucun changement à la réponse de Metrolinx.

3.5 Étape 2 : Exécution d'un permis d'aménagement de corridor

À la fin de l'examen d'un dossier de demande de permis, Metrolinx fournira une réponse au demandeur, qui pourra donner lieu à un permis avec ou sans conditions. Le demandeur doit correspondre avec Metrolinx au sujet de la réponse de Metrolinx qui a été émise, et indiquer s'il accepte la réponse de Metrolinx, s'il demande des discussions supplémentaires avec Metrolinx pour résoudre une réponse inacceptable, ou s'il demande un examen de la réponse. Si le demandeur ne fournit pas de correspondance dans les 20 jours civils suivant l'émission d'une réponse de Metrolinx, un permis d'aménagement de corridor sera délivré conformément à la réponse de Metrolinx qui a été émise.

Avec un permis conditionnel en main, le travail du demandeur doit être conforme à la demande soumise et il doit être obligé de satisfaire aux conditions applicables par des soumissions supplémentaires de la documentation requise comme indiqué dans la section 3.4, étape 3 : Inspection, établissement de rapports et application des permis d'aménagement des corridors. Une modification du permis d'aménagement du corridor est nécessaire pour réviser les conditions de permis imposées précédemment et pour les mises à jour, les modifications

ou les changements apportés au projet d'un demandeur qui créent de nouveaux impacts sur le projet de transport en commun prioritaire au niveau de la conception ou de la construction après la délivrance d'un permis d'aménagement du corridor.

Le permis d'aménagement du corridor ne remplace pas les permis et les approbations exigés par d'autres autorités compétentes, comme les offices de protection de la nature, le ministère des Transports en vertu de la Loi sur les transports en commun et l'amélioration des routes et les municipalités. Les municipalités sont considérées comme l'autorité d'approbation principale qui doit obtenir des permis ou des approbations d'autres autorités compétentes, comme Metrolinx. Le processus d'examen du permis d'aménagement du corridor est simultané aux autres permis et approbations qu'un demandeur doit obtenir pour satisfaire aux lois applicables ; les demandeurs sont toujours tenus d'obtenir les permis applicables en vertu de la législation du MTO. Le processus d'examen du permis d'aménagement du corridor est simultané à d'autres permis et approbations qu'un demandeur doit obtenir pour se conformer à la loi applicable, y compris les approbations municipales.

Si le permis d'aménagement du corridor expire avant l'achèvement des travaux proposés par le demandeur, ce dernier doit demander à Metrolinx de prolonger le permis d'aménagement du corridor. La prolongation sera à la seule discrétion de Metrolinx.

Voir l'**annexe E** pour une copie du formulaire de permis d'aménagement du corridor.

3.6 Étape 3 : Inspection, établissement de rapports et application des permis d'aménagement des corridors.

Afin de s'assurer que le projet est conforme aux conditions rattachées au permis d'aménagement du corridor, Metrolinx effectuera une ou plusieurs inspections des travaux pendant la construction du projet. Ces inspections doivent être facilitées par le demandeur, conformément à la section des exigences techniques de l'**annexe A**,

Le cadre établi en vertu de la LCRTC et de ses règlements comprend des outils d'application pour assurer la conformité aux conditions du permis d'aménagement de corridor de Metrolinx. L'application des permis comprend la capacité pour Metrolinx d'effectuer des inspections, d'émettre des ordres d'arrêt des travaux et des avis de non-conformité (ANC) pour les travaux non conformes qui ont le potentiel de poser un danger imminent ou futur à la construction des projets de transport en commun prioritaires sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons . Après inspection, Metrolinx peut émettre un :

Avis de non-conformité (ANC), pour la non-conformité des travaux aux conditions du permis d'aménagement de corridor de Metrolinx ; sous réserve d'une résolution de 30 jours (ou d'une autre durée définie par Metrolinx), après quoi la non-conformité continue entraîne l'émission d'un ordre d'arrêt des travaux.

Ordre d'arrêt des travaux, pour la non-conformité des travaux qui ont un impact imminent sur la construction d'un projet de transport en commun prioritaire dans les terres affectées au corridor ; l'arrêt des travaux sera en vigueur pour les travaux spécifiques identifiés par Metrolinx, jusqu'à ce que l'impact soit éliminé ou supprimé et que toutes les conditions de l'ordre d'arrêt des travaux soient satisfaites. Un ordre d'arrêt des travaux peut également être émis pour des travaux effectués sans permis d'aménagement de corridor ;

Si cette condition est incluse dans le permis d'aménagement du corridor, la fréquence des inspections de la construction et des éléments à inspecter par le personnel de Metrolinx ou les représentants désignés sera décrite dans les conditions du permis d'aménagement du corridor de Metrolinx, et dépendra du type de projet et de la proximité des terres du corridor de transport en commun et zones tampons . Voici une liste des éléments de soumission typiques susceptibles de poser des conflits ou des risques pour un projet de transport en commun prioritaire, et qui sont assujettis à l'inspection de la construction et à l'application des conditions du permis d'aménagement de corridor de Metrolinx ; les éléments de soumission sont définis plus en détail dans la section Exigences techniques de l'**annexe A**:

- (a) Dégagements des bâtiments ou de structures et proximité de l'infrastructure de Metrolinx
- (b) Enquête sur l'état des lieux avant et après la construction
- (c) Plan de gestion de la construction
- (d) Plan de travail de démolition
- (e) Plan de nivellement, d'excavation, d'étaisage et d'arrimage
- (f) Plan d'instrumentation et de surveillance du sol (PISS)
- (g) Plan de rotation de la grue
- (h) Plan de travail sur la sécurité
- (i) Plan de travail sur la qualité
- (j) Plan de travail pour l'évaluation des risques

4. ACCORDS

4.1 Accords avec Metrolinx qui pourraient être requises

Le permis d'aménagement du corridor régira les travaux du demandeur jusqu'à l'achèvement de la construction du projet du demandeur .

Dans le cadre du processus d'examen du dossier de demande, Metrolinx peut définir les conditions d'ententes particulières et le calendrier de ces ententes, en plus du permis d'aménagement du corridor. Ce qui suit présente, en termes généraux, la nature et l'objectif des accords possibles ; d'autres accords non énumérés ci-dessous peuvent également être requis en fonction de la proposition du demandeur.

4.1.1 Accord de non-divulgaration

Metrolinx peut exiger d'un candidat qu'il conclue une entente de non-divulgaration afin de protéger les renseignements sensibles et confidentiels tels que les documents, les documents de travail, les dessins et autres documents relatifs à Metrolinx.

4.1.2 Accords de transfert ou d'échange de terrains

Metrolinx peut exiger d'un demandeur qu'il conclue une entente de transfert ou d'échange de terrains lorsque des terrains situés sur le site du projet sont ou sont susceptibles d'être requis pour un projet de transport en commun prioritaire de Metrolinx ou lorsque le demandeur a besoin de terrains de Metrolinx pour réaliser ses travaux.

4.1.3 Accord de construction

Une entente de construction est nécessaire lorsqu'il existe des obligations particulières du demandeur pour la protection des intérêts de Metrolinx qui vont au-delà des conditions du permis d'aménagement du corridor ou des conditions d'approbation de l'aménagement municipal.

Une entente de construction est établie entre le demandeur et Metrolinx afin de définir les exigences et les paramètres spécifiques de la construction du projet, et peut inclure des restrictions sur le moment et la durée des activités de construction par le demandeur. Cet accord doit être exécuté avant le début de toute excavation. Dans certaines circonstances, cet accord peut être exigé avant les travaux de démolition sur le site.

4.1.4 Accord de maintenance à long terme

Si l'infrastructure du demandeur se trouve à moins de trois mètres de l'infrastructure de Metrolinx ou si elle a une incidence quelconque sur la capacité de Metrolinx à entretenir l'infrastructure de Metrolinx, une entente d'entretien à long terme pourrait devoir être établie entre le demandeur et Metrolinx. Cette entente définira les obligations des deux parties afin de permettre l'entretien et la réparation continus de l'infrastructure de Metrolinx et de l'infrastructure du demandeur dans la mesure où l'une a un impact sur l'autre.

APPENDIX A - EXIGENCES TECHNIQUES

1.1 Examen de conformité du permis d'aménagement du corridor par rapport aux exigences techniques

Les projets proposés par les demandeurs sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons doivent respecter certaines exigences en matière de conception et de construction, et sont soumis à un examen de conformité de Metrolinx consistant en un examen des documents détaillés de conception et de construction (dessins et spécifications) pour le projet proposé. L'examen de la conformité vise à identifier les conflits ou les impacts que la construction d'un projet du demandeur pourrait avoir sur les Projets de transport en commun prioritaires de Metrolinx affectant la construction, l'exploitation, l'entretien et l'accès à l'infrastructure de Metrolinx, existants ou proposés.

L'examen de la conformité comprendra l'examen des "dégagements des structures et de la proximité de l'infrastructure de Metrolinx", des "documents à soumettre exigés par un permis d'aménagement de corridor" et des "études et rapports techniques exigés par un permis d'aménagement de corridor" décrits dans les sections 1.3 à 1.5 ci-dessous. L'examen de conformité doit être entièrement terminé, avant la délivrance d'un Permis d'aménagement de corridor.

La délivrance d'un permis d'aménagement de corridor par Metrolinx n'exempte pas le demandeur de ce qui suit de se conformer aux codes et normes applicables, aux lois fédérales, provinciales et municipales ou aux règlements locaux, aux règlements régissant la construction et le déplacement des services publics et à toute autre condition exigée par Metrolinx.

1.2 Codes et normes applicables

1.3 Le projet du demandeur doit être conforme à l'édition la plus récente des codes, normes et lignes directrices fédéraux, provinciaux, municipaux et industriels applicables. 'Dégagements de structure et proximité de l'infrastructure de Metrolinx

Les exigences en matière de dégagement des structures sont établies par Metrolinx, afin de fournir une zone tampon le long d'un corridor de transport en commun existant ou proposé, pour permettre l'accès à l'infrastructure de Metrolinx pour les urgences et l'entretien, la séparation en cas d'incendie et la dissipation des vibrations liées aux rails. Les paragraphes suivants donnent un aperçu des exigences et des conditions de dégagement de la structure (figure A1) sur la base des informations disponibles à l'heure actuelle, qui peuvent changer en fonction du choix du type de véhicule final et des besoins en ressources :

- (i) Le dégagement horizontal minimum de la structure est mesuré entre l'infrastructure du demandeur et l'infrastructure de Metrolinx, et doit être le plus grand des deux : 3 mètres ou les exigences de la juridiction locale.
- (ii) La hauteur libre minimale de toute structure surplombant les terres du corridor de transport en commun doit être de 10 mètres, mesurée à partir du haut du rail des terres du corridor de transport en commun jusqu'au-dessous de l'infrastructure des services publics surplombant le haut du rail des terres du corridor de transport en commun.

- (iii) Les dégagements des structures existantes peuvent varier selon les endroits et ne constituent pas un précédent pour les nouveaux projets.

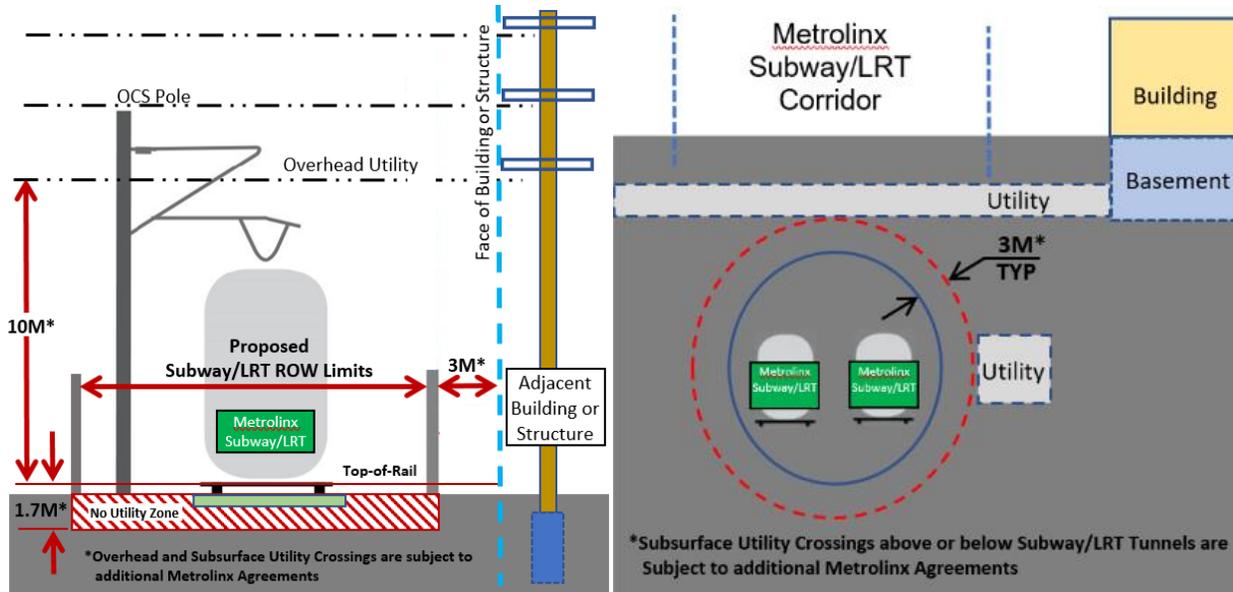


Figure A1 : Dégagements de structure

Les travaux du demandeur qui sont souterrains et adjacents à l'infrastructure de Metrolinx, au-dessus ou au-dessous de celle-ci, doivent maintenir un dégagement d'au moins 3 mètres par rapport à l'infrastructure existante de Metrolinx (figure A1).

1.4 Soumissions requises par un permis d'aménagement de corridor

Le niveau de détail requis pour chacun des plans et dessins suivants doit être adapté au niveau de complexité du projet du demandeur.

- (a) Ensemble complet de croquis ou de dessins, y compris :
- Plan du site
 - Étude topographique
 - Plans de la propriété incluant une cote foncière/impression du registre des parcelles
 - Dessins civils
 - Dessins structurels
 - Plans de contrôle du trafic
- (b) Enquête/plan d'état avant/après la construction

Pour les travaux importants et complexes à proximité de l'infrastructure de Metrolinx, une étude de l'état de l'infrastructure existante de Metrolinx avant la construction peut être requise comme méthode pour fournir une base de référence des conditions avant le début de la construction du demandeur. Une étude de l'état de l'infrastructure de Metrolinx après la construction peut être exigée afin d'observer toute nouvelle déficience structurelle ou non structurelle ou tout dommage à l'infrastructure de Metrolinx en raison de la construction du demandeur et doit être effectuée après l'achèvement substantiel de l'aménagement. Les relevés d'état comprendront à la fois des plans et des éléments photographiques, les limites du relevé s'étendant sur 30 mètres au-delà des limites du projet du demandeur sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons. Tout dommage causé à l'infrastructure de Metrolinx en raison de la construction du demandeur doit être corrigé par le demandeur. Le rapport d'enquête sur l'état des lieux doit inclure :

- des dessins illustrant l'emplacement et le type des défauts, tous les emplacements des photographies et toutes les fissures de plus de 0,3 mm.
- un enregistrement photographique de chaque défaut.
- la taille des fissures doit être mesurée à l'aide d'une jauge et identifiée dans le texte écrit du rapport.
- une copie papier du rapport et une clé USB avec toutes les photos réelles - fichier original jpg ou tiff - pour permettre de zoomer et de faire un post-traitement, si nécessaire, pour améliorer la visibilité.

(c) Plan de gestion de la construction

Un plan de gestion de la construction peut être requis et doit identifier l'étendue des travaux du projet du demandeur proposé, y compris : le type d'activité de construction, l'accès au site, l'emplacement des machines et de l'équipement de construction, y compris les grues fixes et mobiles, les barrières et clôtures de protection, les emplacements des palissades et les emplacements de l'entreposage des matériaux et des aires de dépôt, le tout en relation avec l'infrastructure existante et proposée de Metrolinx dans le corridor de transport en commun (figure A2).

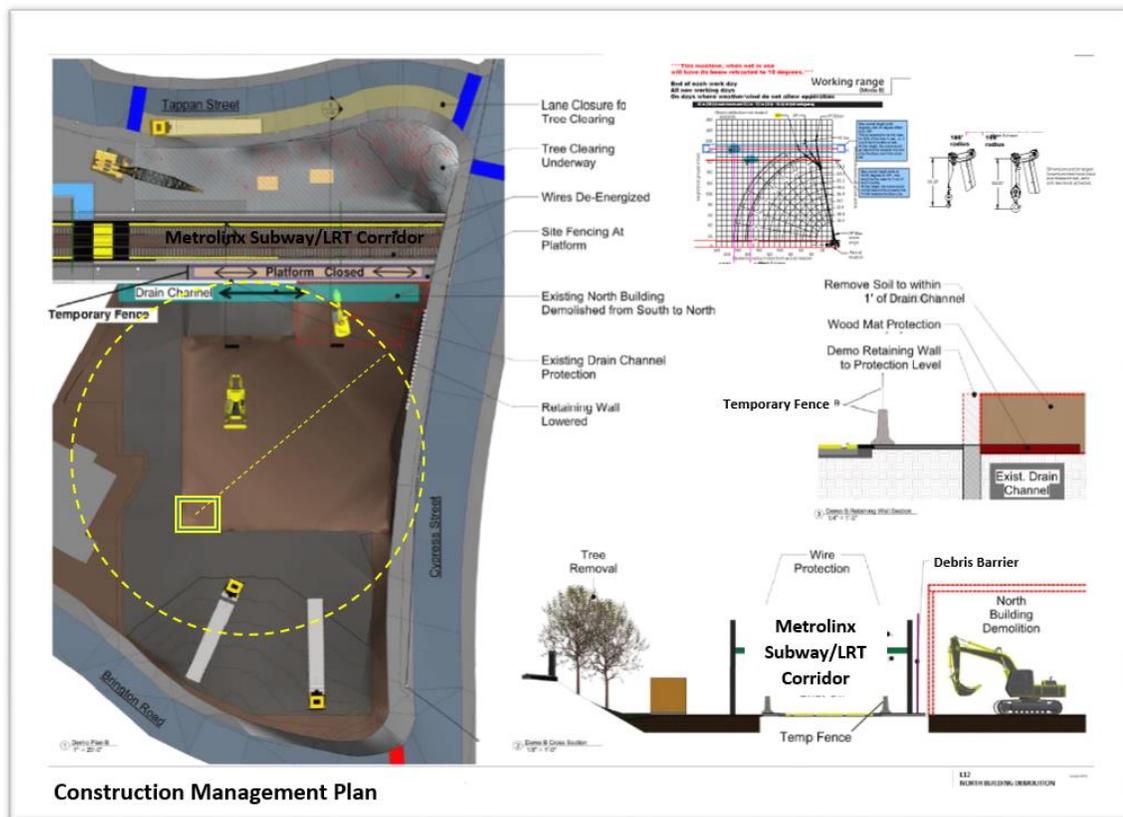


Figure A2 : Modèle de plan de gestion de la construction

(d) Plan de travail de démolition

Un plan de démolition peut être exigé pour toute démolition proposée de structures sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons', et doit comprendre : une description détaillée de la procédure de démolition et de la protection de l'infrastructure de Metrolinx et des passagers de Metrolinx contre la poussière et les débris ; un plan de surveillance des instruments au sol ; des plans d'orientation et d'emplacement de la grue, de l'équipement et de la machinerie avec la documentation à l'appui ; l'emplacement des palissades ; l'emplacement du stockage des matériaux ; et les calculs structuraux à l'appui des travaux de démolition proposés. signé et scellé par un ingénieur professionnel dans la juridiction du projet du demandeur.

(e) Plan de thésaurisation et de stockage de matériaux

Le demandeur doit s'assurer que la mise en réserve et l'entreposage de matériaux ou de travaux de construction sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons sont conformes aux exigences suivantes :

- (i) Les ouvrages et les couvertures de protection doivent être fixés conformément aux manuels de sécurité spécifiques au site.

- (ii) L'équipement et les matériaux ne doivent pas bloquer les voies d'accès de Metrolinx ou toute partie du corridor de Metrolinx, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de Metrolinx.
 - (iii) Dans le corridor s ferroviaires et les corridor s Metrolinx, les éléments de la voie, y compris la structure de support, doivent être protégés lorsqu'il existe un risque de chute de débris sur les voies, notamment des arbres, des rochers et de la végétation.
 - (iv) Les matériaux présents sur le site doivent être contenus dans des zones sécurisées à l'intérieur du site de construction.
 - (v) Les dommages causés à l'infrastructure de Metrolinx par les pratiques d'entreposage inappropriées du demandeur sont la responsabilité du demandeur.
- (f) Plan d'excavation, d'étalement et d'arrimage

Les plans et les spécifications détaillés de l'excavation, de l'étalement et de l'arrimage doivent être exigés pour tout soutien temporaire des systèmes structuraux de l'excavation utilisés par les projets proposés par le demandeur sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons, et doivent inclure des plans détaillés, des spécifications et des calculs structuraux signés et scellés par un ingénieur professionnel dans la juridiction du projet proposé.

La construction dans la zone d'influence géotechnique (ZI géotechnique) présente un risque pour l'infrastructure de Metrolinx, et nécessitera des examens supplémentaires de Metrolinx (figure A3).

L'espace libre entre l'extrémité d'une attache du demandeur et l'infrastructure " d " de Metrolinx est susceptible de changer et doit être vérifié par Metrolinx, en fonction de divers éléments tels que le type de construction, les conditions du sol, les charges de surcharge, etc. mais, en général, il est le suivant :

- (i) un dégagement minimum de 1,5 mètre pour les tirants d'ancrage scellés par gravité ;
- (ii) un dégagement d'au moins 3,0 mètres pour les tirants d'ancrage post-gravés ;
et
- (iii) un dégagement minimum de 6,0 mètres pour les tirants d'ancrage coulés sous pression.

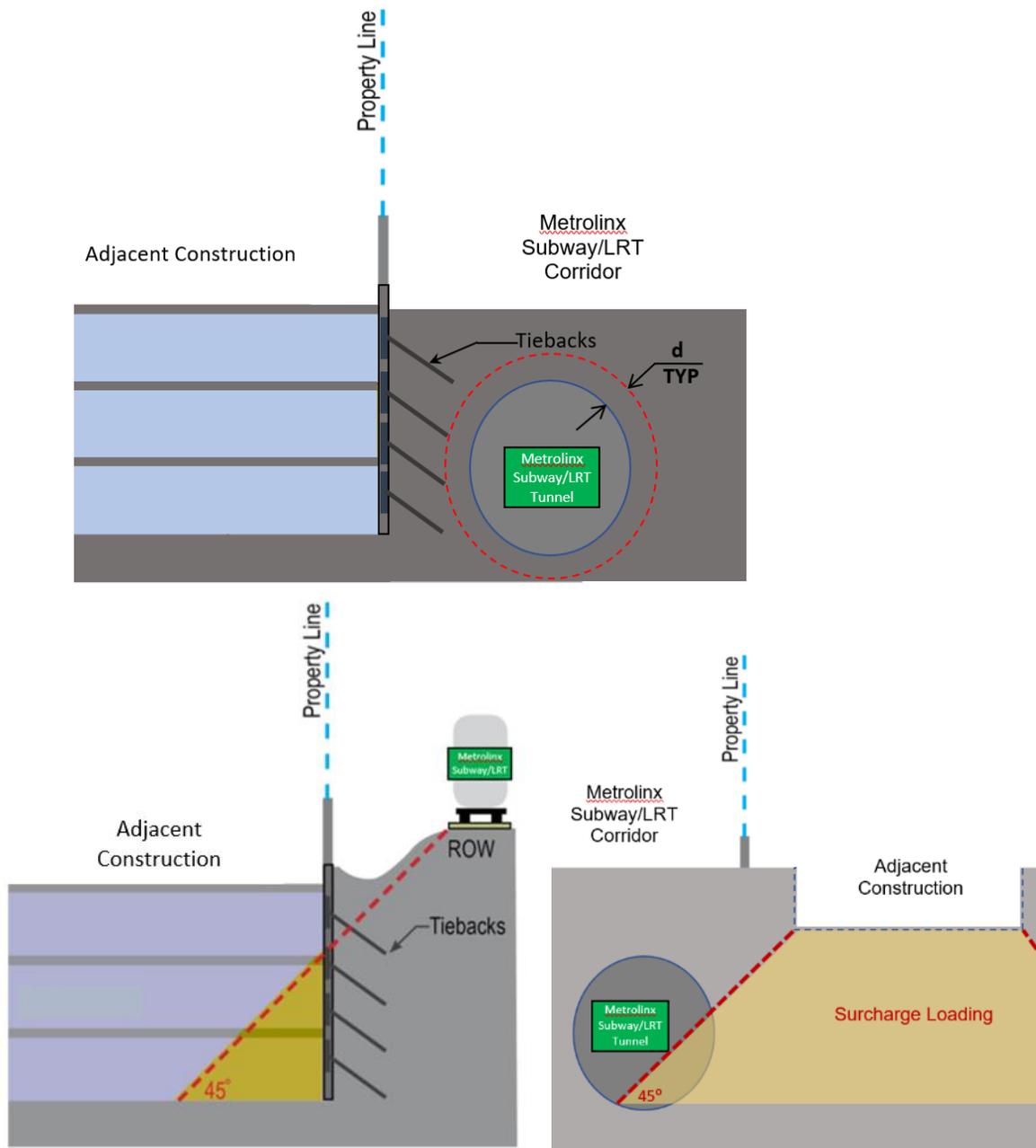


Figure A3 : Infrastructure du demandeur qui empiète sur la ZI géotechnique de l'infrastructure de Metrolinx

(g) Plan d'entretien du site et de gestion environnementale pendant la construction

Pour les travaux importants et complexes à proximité de l'infrastructure de Metrolinx, un plan d'entretien du site et de gestion de l'environnement peut être exigé pour démontrer le contrôle de l'érosion, des sédiments, de la poussière, des débris et des traces de boue résultant de la construction du projet du demandeur dans les terres affectées corridor. Un plan d'entretien du site et de gestion environnementale peut être exigé et doit identifier les mesures de contrôle et les fréquences de nettoyage des machines/véhicules, l'entretien du site et les mesures de protection que le demandeur

mettra en œuvre pour éviter les impacts négatifs sur l'infrastructure de Metrolinx dus à la construction du demandeur .

(h) Plan d'instrumentation et de surveillance du sol (PISS)

Dans le cas de travaux importants et complexes à proximité de l'infrastructure de Metrolinx, des plans d'instrumentation et de surveillance du sol peuvent être requis pour la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la construction pour les projets des demandeurs à l'intérieur des terres affectées au corridor, et doivent inclure des plans et des spécifications pour tous les travaux d'instrumentation et de surveillance, y compris les seuils et les valeurs limites de surveillance établis, les procédures pour vérifier et surveiller le mouvement potentiel de l'infrastructure existante de Metrolinx au moyen de rapports de surveillance, et les mesures d'urgence énumérant les mesures correctives immédiates à prendre si le mouvement atteint les seuils limites établis ou si des dommages sont observés, ce qui comprend l'arrêt des travaux des demandeurs.

L'instrumentation et la surveillance de l'infrastructure de Metrolinx sont nécessaires pour s'assurer qu'aucune insuffisance structurelle ou fonctionnelle ne se développe à la suite de la construction du demandeur . De plus, une surveillance sera nécessaire pour s'assurer que le système de support de construction de l'excavation du demandeur fonctionne comme prévu et que les charges sur l'infrastructure de Metrolinx restent dans les limites de conception. Si des changements sont observés ou dépassés, un ordre d'arrêt des travaux peut être émis par Metrolinx, la fréquence de la surveillance sera augmentée et des mesures d'urgence seront mises en œuvre par le candidat proposé.

Les étapes de surveillance sont les suivantes :

- (i) Étape 1 - Surveillance initiale avant la construction : Effectuer une enquête sur les conditions existantes dans l'infrastructure de Metrolinx, en obtenant des lectures de base aux points de surveillance établis ;
- (ii) Étape 2 - Suivi du projet : La surveillance pendant la démolition, l'excavation et la construction, et sera effectuée à des intervalles de fréquence convenus avec Metrolinx. La fréquence de surveillance sera augmentée si nécessaire pendant les travaux critiques tels que le dynamitage, le creusement de tunnels, ou à la demande de Metrolinx.
- (iii) Étape 3 - Surveillance post-construction : Effectuer une surveillance finale, après l'achèvement substantiel de la construction des travaux du demandeur, pour déterminer les changements par rapport aux conditions initiales, documenter les conditions post-construction et fournir des enregistrements photographiques. En plus de la surveillance structurelle, un relevé final de l'alignement du rail/des voies (s'il y en a) sera nécessaire pour la comparaison avec les données du relevé initial.

L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'instrumentation et de surveillance géotechnique (PISG) doivent être examinées, supervisées et signées par un ingénieur professionnel. Les travaux d'arpentage, effectués par des arpenteurs-géomètres autorisés ou des arpenteurs ayant de l'expérience dans de tels travaux de surveillance, doivent également être signés par un ingénieur professionnel. Le Demandeur doit fournir des rapports de surveillance à Metrolinx pendant la construction du promoteur et à un intervalle indiqué dans les conditions du permis.'

(i) Plan de rotation de la grue

Toute grue utilisée, y compris les grues mobiles et fixes, dans le cadre du projet du demandeur sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons, doit faire l'objet d'une entente sur l'utilisation de la grue avant l'arrivée et le montage de la grue sur le site. L'accord sur l'utilisation de la grue pourrait fournir des droits de servitude pour l'utilisation d'une grue et décrit les exigences nécessaires à son 'utilisation' sur le site. Les éléments suivants doivent être soumis à Metrolinx pour examen et approbation dans le cadre de l'entente :

- (i) Portée du travail - Objet du travail, heures d'ouverture, lieu ;
- (ii) Plan d'orientation de la grue (Figure A4) - Rayon d'orientation, infrastructure existante, infrastructure Metrolinx, terres affectées au corridor et stabilisateurs ;
- (iii) Spécifications de la grue - tableaux de charge, taille du contrepoids, rayon maximal prévu de la flèche, longueur maximale prévue de la flèche, poids maximal prévu du pic avec un facteur de sécurité de 1,5 ;
- (iv) Copie du permis de conduire valide de l'opérateur ;
- (v) Copie de la licence de levage valide de l'opérateur ;
- (vi) Copie du certificat médical valide de l'opérateur ;
- (vii) La plus récente inspection/certification annuelle du demandeur ; au cours des 12 derniers mois civils ; et
- (viii) Certificat d'assurance.

battage des pieux doit être orienté parallèlement au corridor ou au tracé de Metrolinx, afin d'éviter que les pieux ou l'équipement ne tombent ou n'affectent le terrain du corridor de transport en commun. La conception et l'installation sur le terrain doivent être certifiées par écrit par un ingénieur professionnel enregistré en Ontario.

(m) Sécurité, qualité et évaluation des risques Plans

Metrolinx s'engage à assurer la sécurité et à mettre en œuvre les normes de sécurité les plus élevées. La prévention des accidents au cours de l'achèvement de tout projet de construction adjacent est d'une importance primordiale pour toutes les personnes liées à Metrolinx. À ce titre, Metrolinx est autorisé à arrêter tous les travaux du demandeur sur les terres affectées au corridor qui créent une condition non sécuritaire.

Avant d'effectuer des travaux sur les terres affectées au corridor, le demandeur doit soumettre à Metrolinx, à l'adresse , des plans de travail relatifs à la sécurité, à la qualité et à l'évaluation des risques, selon le cas, pour l'exécution de travaux d'enquête intrusifs ou non intrusifs d'une portée précise, qui comprennent une évaluation de la sécurité, de la qualité et des risques propre à chaque tâche. Metrolinx peut, à sa seule discrétion, effectuer sa propre évaluation de la sécurité, de la qualité et des risques propres à la tâche à l'égard de tout plan de travail soumis si Metrolinx n'est pas satisfait des évaluations propres à la tâche du demandeur. Le niveau de détail requis pour chacun des plans et dessins suivants doit être adapté au niveau de complexité du projet du demandeur.

(n) Examens de sites, surveillance de la construction et plans de communication

Conformément aux présentes lignes directrices, la section 3.5, étape 4 : Inspection, production de rapports et application du permis d'aménagement de corridor, Metrolinx a le droit de rencontrer les représentants du demandeur, de demander des renseignements, d'obtenir les calendriers de construction, d'examiner les soumissions de construction susceptibles d'avoir une incidence sur un projet de transport en commun prioritaire et d'examiner la construction à mesure que les travaux progressent afin de s'assurer que le projet est construit conformément au plan de gestion de la construction, au permis d'aménagement de corridor et aux modalités des ententes avec Metrolinx. Le demandeur doit coopérer avec Metrolinx en lui donnant accès au site et en l'aidant à effectuer ces inspections.

En ce qui concerne les aspects du projet du demandeur qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les actifs et les opérations existants ou prévus de Metrolinx, le demandeur doit fournir à Metrolinx un préavis pour toute réunion sur le site du demandeur au cours de laquelle les impacts sur Metrolinx doivent être discutés, et doit fournir les procès-verbaux de ces réunions à Metrolinx dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion.

Le demandeur doit préparer et soumettre à Metrolinx un rapport mensuel sur le projet ; les détails et les exigences de ce rapport feront partie des conditions du permis d'aménagement du corridor et dépendront de la taille, de la complexité et du niveau d'impact du projet de transport en commun. Les exigences typiques en matière de rapports comprennent un résumé de l'avancement du projet, l'état des conditions du

permis, un calendrier prévisionnel de trois semaines, un calendrier de construction actualisé et, le cas échéant, des preuves photographiques que certaines conditions du permis ont été satisfaites.

(o) Dessins de clôture du projet et dessins de l'état de l'ouvrage/du dossier

Metrolinx sera propriétaire de toutes les données qu'elle partage avec un demandeur pour appuyer sa demande de permis d'aménagement de corridor.

Le demandeur doit informer Metrolinx par écrit une fois que toutes les fonctions d'ingénierie, de soutien sur le terrain, d'interface et de construction du projet ayant un impact sur Metrolinx sont terminées, et s'assurer que toutes les conditions de Metrolinx associées au permis d'aménagement de corridor ont été respectées, notamment en fournissant des dessins conformes à l'exécution ou des dessins d'enregistrement en format PDF ainsi qu'en format AutoCAD ou Microstation qui sont géoréférencés conformément aux exigences de Metrolinx, et en respectant les obligations financières, selon les directives de Metrolinx.

Lorsque le projet du demandeur comprend un changement/modification permanent de l'infrastructure de Metrolinx, Metrolinx est propriétaire de ces dessins mis à jour qu'il a approuvés dans le cadre d'un permis.

Metrolinx remettra au demandeur une lettre de clôture représentant la clôture technique, fiscale et administrative du projet une fois que le demandeur aura satisfait aux conditions de clôture du projet et aux conditions relatives à l'exécution du permis d'aménagement du corridor.

1.5 Études et rapports techniques requis par un permis d'aménagement de corridor

Outre les exigences techniques énumérées ci-dessus, le demandeur peut également être tenu de fournir les études et rapports techniques suivants, le cas échéant, afin de démontrer que le projet du demandeur traitera de manière adéquate tout impact du projet du demandeur sur les projets de transport en commun prioritaires.

(a) Étude sur la gestion des eaux pluviales

Lorsque le projet du demandeur aura un impact sur le drainage et les eaux pluviales dans le corridor de transport en commun, le demandeur doit fournir une étude de drainage pour démontrer, par une analyse du milieu environnant, que le projet de transport en commun prioritaire ne sera pas affecté par le projet du demandeur. Ce qui suit donne un aperçu du drainage et des autres exigences et conditions de l'étude :

(i) Toute modification proposée au schéma de drainage existant des terres affectées au corridor de transport en commun (c.-à-d., vers et/ou depuis) doit être approuvée par Metrolinx et être justifiée par un rapport de gestion des eaux pluviales rédigé par un ingénieur géotechnique.

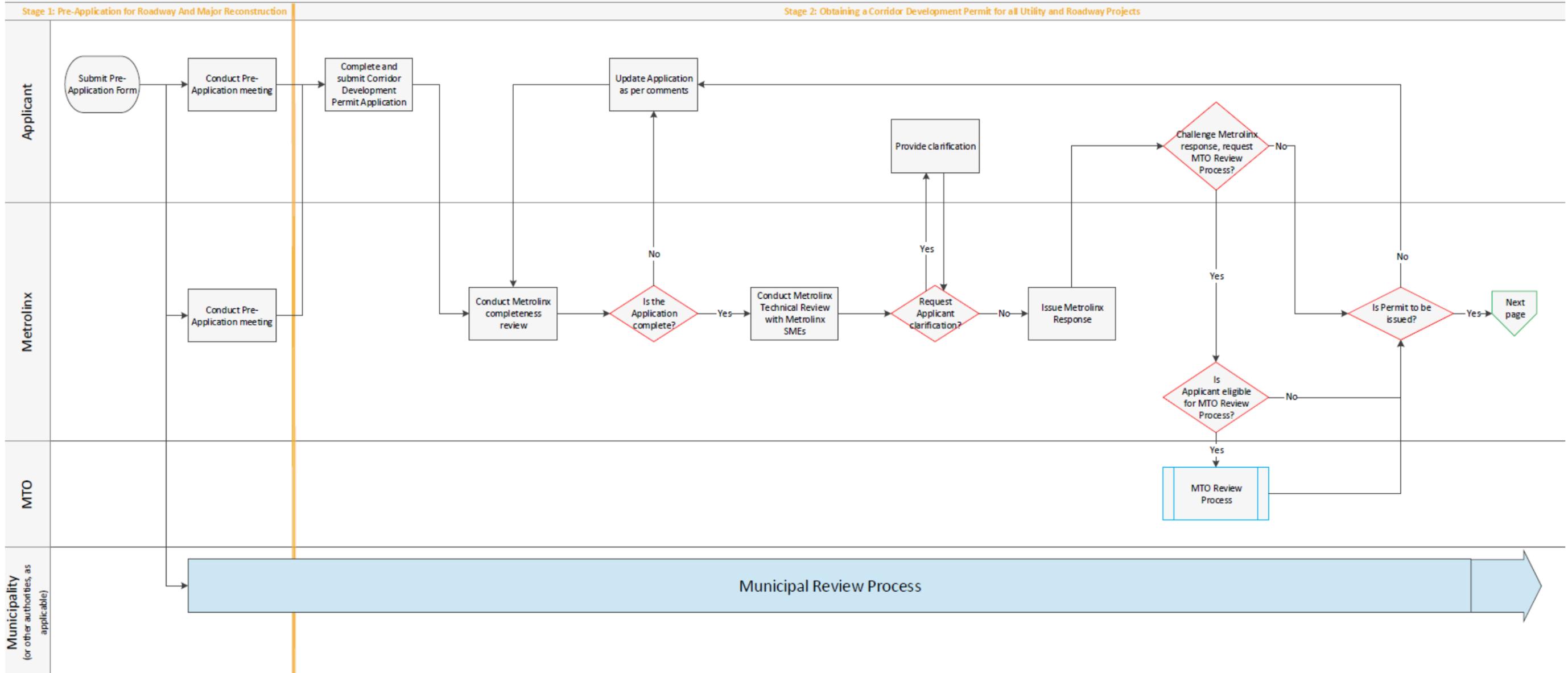
(b) Étude sur la gestion de la circulation et des transports en commun (pendant la construction et l'état permanent)

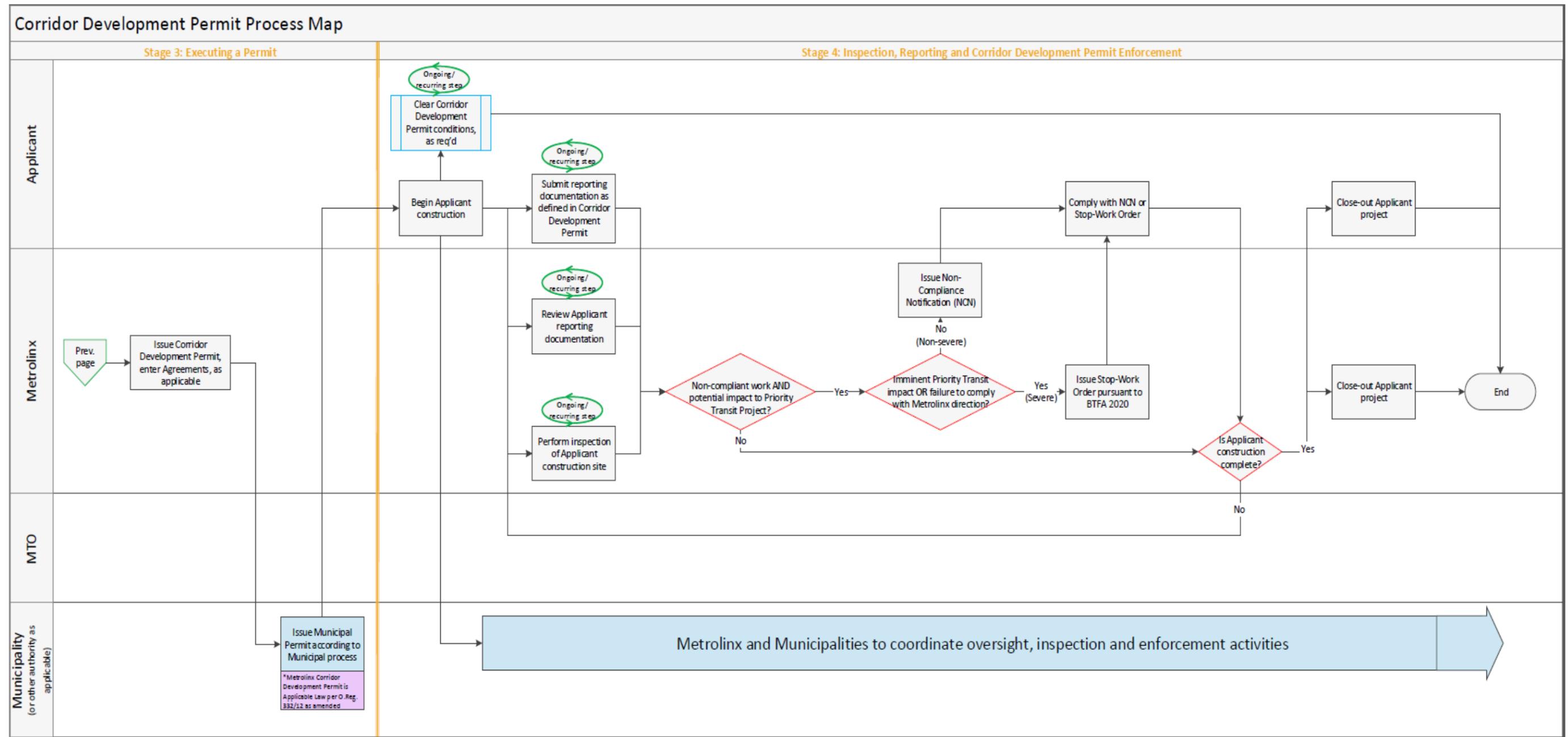
- (i) Lorsque la construction du projet du demandeur aura un impact sur un projet de transport en commun prioritaire ou sur les opérations de Metrolinx, le demandeur doit fournir une étude de la circulation et de la gestion du transport en commun pour son projet. Cette étude doit porter sur les impacts temporaires et permanents des accès.

- (c) **Rapports d'ingénierie structurelle, d'assèchement et géotechnique**
Lorsque la construction du projet du demandeur est susceptible d'affecter de façon temporaire ou permanente les conditions de charge sur l'infrastructure de Metrolinx, le demandeur doit fournir des rapports d'ingénierie structurelle, d'assèchement et géotechnique qui démontrent que toute condition de charge imposée par le projet du demandeur est atténuée par le demandeur dans la mesure où il n'y aura aucun dommage à l'infrastructure de Metrolinx et qu'aucune modification à l'infrastructure de Metrolinx n'est nécessaire. Ces rapports doivent être signés et scellés par un ingénieur professionnel dans la juridiction du projet du demandeur.

APPENDIX B - CARTE DU PROCESSUS DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT DES CORRIDORS

Corridor Development Permit Process Map





APPENDIX C - FORMULAIRE DE PRÉ-CANDIDATURE

Formulaire de pré-candidature

À L'USAGE EXCLUSIF DE METROLINX	
Demande reçue par :	
Numéro de demande :	Date de réception :
Nom du fichier d'e demande assigné :	
Autres numéros de demandes connexes sur le projet :	

La réunion de pré-candidature sera utilisée pour aider Metrolinx à confirmer les exigences de soumission de la demande avec le demandeur. La liste de contrôle de la soumission doit être remplie par Metrolinx lors de la réunion de pré-candidature. Remarque : selon les renseignements fournis par le demandeur, Metrolinx peut avoir besoin de 2 à 3 jours ouvrables après la réunion pour examiner et confirmer les exigences de la soumission.

1. EMPLACEMENT ET DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Adresse municipale _____ (le cas échéant)

Description légale

Autre _____

2. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

Nom _____ Poste _____

Adresse de la rue _____ Numéro d'unité

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Numéro de téléphone _____ Numéro de portable

Courriel _____

La demande est présentée par :

- Propriétaire
 Agent autorisé du propriétaire

3. INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE (SI DIFFÉRENT DU DEMANDEUR)

Nom _____ Poste _____

Adresse de la rue _____ Numéro d'unité _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Numéro de téléphone _____ Numéro de portable _____

Courriel _____

4. TYPE DE PROJET (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Service public souterrain dans l'emprise municipale | <input type="checkbox"/> Service public souterrain sur une propriété privée | <input type="checkbox"/> Services publics aériens dans l'emprise municipale | <input type="checkbox"/> Services publics aériens sur une propriété privée |
| <input type="checkbox"/> Travaux de voirie publique | <input type="checkbox"/> Bordures, trottoirs et aménagement des rues | <input type="checkbox"/> Bordures publiques, trottoirs et aménagement des rues | <input type="checkbox"/> Autre _____ |

Le projet proposé est-il réalisé en réponse à un avis émis par Metrolinx conformément à l'article 46 de la LCRTC :

- Oui (Si oui, joindre une copie de l'avis émis par Metrolinx à cette demande)
- Non

5. INFORMATION SUR LE PROJET EXISTANT

Décrire les conditions existantes :

Décrivez les travaux proposés :

6. EXIGENCES DE SOUMISSION

Joignez les documents/dessins suivants à ce formulaire :

- A. Plan du site montrant le projet proposé et les limites de la propriété
- B. Levé topographique, si disponible
- C. Notation, si disponible

Veuillez consulter les Lignes directrices relatives aux permis d'aménagement de corridors pour les travaux de services publics et de voirie de Metrolinx pour obtenir de plus amples renseignements, y compris un aperçu du processus d'examen et d'approbation, le calendrier, les ententes avec Metrolinx, les exigences techniques, etc.

7. AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Si un agent est applicable à l'élément #2, le propriétaire doit remplir cette section.

Je, _____ étant le propriétaire enregistré, autorise par la présente

_____ (nom en caractères d'imprimerie de l'agent), à soumettre ce formulaire de pré-candidature à Metrolinx.

Signature du propriétaire

Date

Remarque : S'il y a plus d'un propriétaire, une autorisation distincte de chaque personne physique ou morale est requise. Joindre une ou plusieurs pages supplémentaires dans le même format que cette autorisation, si nécessaire.

8. DÉCLARATION DE DEMANDE

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je suis (choisir l'une des options suivantes) :

- Propriétaire
- Un agent du propriétaire

et que toutes les déclarations ci-dessus contenues dans la présente demande sont véridiques et exactes.

Signature du
demandeur :

Date :

APPENDIX D - LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE CORRIDOR POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE SERVICES PUBLICS

Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire
---------------------	----------------------

Section B

A remplir par le demandeur

. Liste de contrôle

Le demandeur doit soumettre les renseignements requis pour permettre une évaluation des impacts potentiels sur les projets de transport en commun prioritaires. L'étendue des renseignements justificatifs requis dépendra de divers facteurs, notamment de la nature des travaux proposés, plus précisément de leur proximité avec les infrastructures de Metrolinx, qu'elles soient existantes, prévues ou en construction. Veuillez consulter les Lignes directrices relatives aux permis d'aménagement de corridors pour les travaux de services publics et de voirie de Metrolinx pour obtenir de plus amples renseignements, y compris un aperçu du processus d'examen et d'approbation, le calendrier, les ententes avec Metrolinx, les exigences techniques, etc.

Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur.

Une demande relative aux services publics et à la voirie doit comprendre les éléments indiqués ci-dessous :

- Lettre de motivation ;
- Formulaire de demande dûment rempli avec la liste des dessins, rapports, études ou documents joints ;
- Les dessins et les levés, s'ils sont disponibles et applicables aux travaux proposés
- Rapports, selon ce qui s'applique aux travaux proposés.

Le tout sur clé USB en format PDF et CAO (AutoCAD ou Microstation). Les copies papier ne seront exigées que sur demande de Metrolinx.

Exigences en matière de soumission (à inclure selon le type de travaux proposés)

Numéro d'article	Article	Ligne directrice Annexe A Clause	Remarques	Soumis avec la demande	Article non encore disponible
1	Plans (CAD et PDF) ou croquis montrant l'emplacement, les adresses et la flèche du nord	<u>1.4(a)</u>	Indiquer l'emplacement des travaux et les dégagements horizontaux par rapport aux infrastructures de Metrolinx et aux autres infrastructures. Indiquez également l'emplacement des palissades, des barrières, des barricades et des stocks, le cas échéant. Les esquisses ne peuvent être utilisées que pour des travaux simples et directs ou dans des situations d'urgence.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Plans de coupe transversale (CAD et PDF)	<u>1.4(a)</u>	Indiquer l'emplacement des travaux et les dégagements verticaux par rapport aux infrastructures de Metrolinx et aux autres infrastructures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Cartes de base DMOG, lorsqu'elles sont disponibles, ou cartes levées	<u>1.4(a)</u>	Si disponible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Enquête sur l'état des lieux avant et après la construction	<u>1.4(b)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Plan de gestion de la construction	<u>1.4(c)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exigences en matière de soumission (à inclure selon le type de travaux proposés)					
Numéro d'article	Article	Ligne directrice Annexe A Clause	Remarques	Soumis avec la demande	Article non encore disponible
6	Plan de travail de démolition	<u>1.4(d)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Plan de remisage et de stockage de matériaux	<u>1.4(e)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Plan d'excavation, d'étaiyage et d'arrimage	<u>1.4(f)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Plan d'entretien du site et de gestion environnementale	<u>1.4(g)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Plan d'instrumentation et de surveillance du sol (PISS)	<u>1.4(h)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Plan de rotation de la grue	<u>1.4(i)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Plan des barrières et barricades de construction	<u>1.4(j)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	Plan de protection aérienne	<u>1.4(k)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Plan d'orientation/blindage des équipements de construction	<u>1.4(l)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Plan de travail sur la sécurité	<u>1.4(m)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	Plan de travail sur la qualité	<u>1.4(m)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	Plan de travail pour l'évaluation des risques	<u>1.4(m)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	Examens de sites, surveillance de la construction et plans de communication	<u>1.4(n)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	Étude sur la gestion des eaux pluviales	<u>1.5(a)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	Étude sur la gestion du trafic et des transports en commun	<u>1.5(b)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	Rapports d'ingénierie structurelle, d'assèchement et géotechnique	<u>1.5(c)</u>	S'il est jugé applicable, à la discrétion de Metrolinx	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

54B A remplir par le demandeur

. Renseignements transmis

Documents soumis (liste de chaque dessin et rapport, avec numéro de version et date)

Cet ensemble de documents doit correspondre à l'ensemble des documents soumis à la municipalité pour l'obtention du permis.

DÉCLARATION DE DEMANDE

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je suis (*choisir l'une des options suivantes*) :

- Propriétaire
- Un agent du propriétaire

et que toutes les déclarations ci-dessus contenues dans cette demande sont vraies et exactes et soumises à la Loi sur la liberté d'expression - Document public.

Signature du demandeur : _____

Date : _____

**APPENDIX E - LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PERMIS
D'AMÉNAGEMENT DE CORRIDOR POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET
DE SERVICES PUBLICS**

Permis d'aménagement d'un corridor Pour les travaux de voirie et de services publics

Ce formulaire est autorisé en vertu de la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun (LCRTC)*

56B Autorité chargée de délivrer les permis			
La LCRTC exige un permis d'aménagement de corridor pour certains travaux à proximité des projets de transport en commun prioritaires, et le pouvoir de délivrer et de faire respecter ces permis a été délégué par le ministre des Transports à Metrolinx.			
A. 57B Renseignements sur Metrolinx			
22B Numéro de permis de Metrolinx :	Corridor		
23B Date de réception :	Numéro de permis (si différent) :		
B. 58B Renseignements sur le projet			
Nom du projet			
Adresse du projet (numéro et nom de la rue)			Numéro d'unité
Lot/con			
Municipalité	Code postal	Province	Numéro du plan/autre description
Statut du projet	<input type="checkbox"/> Conception <input type="checkbox"/> Appel d'offres <input type="checkbox"/> En cours de construction		
Possède un permis MCR / ICU ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Si oui, numéro de permis
<input type="checkbox"/> Flux court <input type="checkbox"/> Cours complet, le cas échéant			
C. 59B Type de projet (sélectionnez tout ce qui s'applique)			
<input type="checkbox"/> 25B Service public souterrain dans l'emprise municipale	<input type="checkbox"/> 27B Service public souterrain sur une propriété privée	<input type="checkbox"/> 29B Services publics aériens dans l'emprise municipale	<input type="checkbox"/> 31B Services publics aériens sur une propriété privée
<input type="checkbox"/> 33B Travaux de voirie publique	<input type="checkbox"/> 35B Public Bordures, trottoirs et aménagement des rues	<input type="checkbox"/> 37B Travaux routiers sur une propriété privée	<input type="checkbox"/> Autres _____
Le projet proposé est-il réalisé en réponse à un avis émis par Metrolinx conformément à l'article 46 de la LCRTC :			
<input type="checkbox"/> Oui (Si oui, joindre une copie de l'avis émis par Metrolinx à cette demande)			
<input type="checkbox"/> Non			
40B Date provisoire de début des travaux		41B Date provisoire d'achèvement des travaux	

G. _

Un représentant autorisé de Metrolinx doit apposer ses initiales dans le champ " Initiales Metrolinx " pour chaque condition énumérée ci-dessous, selon le cas, avant de procéder aux travaux définis dans cette condition. Les travaux ou activités décrits dans chaque condition ne sont pas couverts par le présent permis d'aménagement de corridor de Metrolinx, à moins qu'un représentant de Metrolinx n'ait paraphé cette condition.

Numéro d'article	71B Description des travaux	Condition	Document de référence	Date de début JJ/MM/AA AA	Date d'achèvement JJ/MM/AAA A	Satisfait s	Initiales de Metrolinx
1	Le projet	Dates de début et de fin autorisées	Ce permis			<input type="checkbox"/>	
2	<i>EXEMPLE</i> Étalement et arrimage	<i>EXEMPLE</i> Aucun arrimage n'est autorisé.	<i>EXEMPLE</i> Plan d'étalement et d'arrimage			<input type="checkbox"/>	
3						<input type="checkbox"/>	
4						<input type="checkbox"/>	
5						<input type="checkbox"/>	
6						<input type="checkbox"/>	

H. _

En signant le présent document, le représentant autorisé de Metrolinx autorise le demandeur identifié ci-dessus à entreprendre les travaux définis et décrits dans le dossier de demande conformément au présent permis.

Le dossier de demande ci-joint doit être le même que celui qui est soumis à la municipalité pour les examens de coordination de ces travaux.

Un représentant autorisé de Metrolinx peut effectuer la surveillance et l'application de ce projet conformément au présent permis, au dossier de demande et à la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun (LCRTC)*.

	(nom en caractères d'imprimerie) Représentant autorisé de Metrolinx	(signature)	(mm-jj-aaaa) Date

Le présent permis d'aménagement de corridor constitue une loi applicable et doit être respecté comme condition préalable à la délivrance par une municipalité d'un permis applicable.

Plus d'informations

Veuillez consulter les Lignes directrices relatives aux permis d'aménagement de corridors pour les travaux de services publics et de voirie de Metrolinx pour obtenir de plus amples



renseignements, y compris un aperçu du processus d'examen et d'approbation, le calendrier, les ententes avec Metrolinx, les exigences techniques, etc.

MCRreviews@metrolinx.com

Examen des projets de tiers, Groupe des projets d'immobilisations

Metrolinx

20 Bay Street, bureau 600

Toronto (Ontario) M5J 2W3



CORRIDOR DEVELOPMENT PERMIT

This card must be kept posted in a conspicuous place on site of construction.

METROLINX REFERENCE NO.

Site Address:

Project Description:

Date Issued:

Name (First, Last)

Metrolinx Title

Name (First, Last)

Metrolinx Title

**APPENDIX F -
DEMANDE D'EXAMEN D'UNE RÉPONSE METROLINX**

Demande d'examen d'une réponse de Metrolinx

Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun (LCRTC) :

—			
<p>Si le demandeur n'est pas d'accord avec la réponse de Metrolinx à sa demande de permis d'aménagement de corridor, il peut demander à rencontrer Metrolinx pour examiner ses préoccupations et obtenir des éclaircissements sur la réponse de Metrolinx. Selon le résultat de la ou des réunions, le promoteur peut poursuivre le processus d'examen des réponses de Metrolinx s'il répond à un ou plusieurs des critères d'admissibilité décrits à la section D du présent formulaire.</p> <p>Pour lancer le processus d'examen de la réponse de Metrolinx, le promoteur doit remplir et soumettre ce formulaire de demande dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la réponse de Metrolinx. Dès réception, le formulaire soumis et les pièces justificatives seront examinés et évalués. Le processus d'examen complet devrait prendre entre 20 et 45 jours ouvrables, ou plus longtemps en raison de la complexité du projet, si Metrolinx le demande et si le demandeur l'accepte.</p> <p>Voir la section E ci-dessous pour les instructions relatives aux pièces justificatives.</p> <p>Pour de plus amples renseignements, voir la section 3.2 de des lignes directrices de Metrolinx sur les services publics et les routes pour les projets de transport en commun prioritaires.</p>			
44B À l'usage de Metrolinx			
45B Numéro de demande :		Numéro de permis (si différent) :	
46B Date de réception du formulaire de demande :		Date de réception de la demande d'examen d'une réponse de Metrolinx :	
47B A remplir par le demandeur			
. Demandeur Le demandeur est : <input type="checkbox"/> Propriétaire ou <input type="checkbox"/> Agent autorisé du propriétaire			
Nom de famille	Prénom	Société ou partenariat	
Adresse de la rue		Numéro d'unité	Lot/con
Municipalité	Code postal	Province	Courriel :
Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire		
. D. Propriétaire (si différent du demandeur)			
Nom de famille	Prénom	Société ou partenariat	
Adresse de la rue		Numéro d'unité	Lot/con
Municipalité	Code postal	Province	Courriel :
Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire		
C. Project			
Nom du projet :			
Adresse du projet :			

. Critères de révision	
Sélectionnez un ou plusieurs des motifs d'examen autorisés suivants :	
<input type="checkbox"/>	a. Non-décision : Une réponse de Metrolinx n'a pas été fournie dans les 30 jours ouvrables suivant la soumission d'une demande complète pour les demandes relatives aux infrastructures de services publics, et dans les 60 jours ouvrables suivant la soumission d'une demande complète pour les demandes relatives aux routes.
<input type="checkbox"/>	b. Erreur dans l'application de l'autorité statutaire : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx ne relevait pas de la compétence de Metrolinx en vertu de la LCRTC de 2020.
	Expliquez pourquoi :
<input type="checkbox"/>	c. Déraisonnable : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx était manifestement déraisonnable compte tenu des documents soumis et de la ou des raisons de la décision.
	Expliquez pourquoi :
. Joignez les documents justificatifs	
La documentation à l'appui ne doit pas inclure de nouveaux documents techniques, car tout nouveau document devra passer par le processus d'examen technique de Metrolinx. Les documents à l'appui doivent être des documents soumis annotés ou la réponse de Metrolinx qui démontrent pourquoi le demandeur croit que Metrolinx a commis une erreur dans l'application de l'autorité statutaire ou pourquoi la réponse de Metrolinx est manifestement déraisonnable. Les documents justificatifs peuvent inclure des notes de service ou des examens par des tiers.	